



Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du 09 juin 2026 CS N°2026-04

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 03 juin 2026** s'est réuni en présentiel le **mardi 09 juin 2026** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Monsieur Loïc JAMIN**.

Etaient présents :

COLLECTEA	André BLET, Françoise BOULARD, Albert COURCHANT, Loïc JAMIN, Christine LANDELLE, Frédéric LAPERSONNE, Sylvie LE BUGLE, Jérôme LELAIDIER, Claude LEMIERE, Denis MEZERETTE, Jean OBLIN.
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Catherine BROCHET, Marie-Line LEVALLOIS, Philippe MORIN, Hervé PONDEMER, Patrick POUPION, Frédéric TRÉFEU,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Florence BELLAMY, Guillaume DUJARDIN, Sylvie HARIVEL, Valérie LAMBERT, Christophe LE BOULANGER
SEULLES TERRE et MER	Cécile MACHUREY, Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER,

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Pascal MARTIN a donné pouvoir à Philippe MORIN
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Christophe ENGUEHARD, Corentin GOETHALS,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Jérémie DESGUEE, Stéphanie LEBERURIER, Sophie LECHEVALLIER-BOISSEL
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 03/06/2026
Date d'affichage du PV 15/06/2026
Nombre de délégués en exercice 32
Nombre de délégués présents 26
Nombre de votants..... 27
Quorum (32/2=16+1)..... 17
Secrétaire de séance M.COURCHANT Albert

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il propose d'ouvrir la séance.
Monsieur COURCHANT Albert a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Dossier n°1 : Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 28 mai 2026

Exposé des motifs

Monsieur le Président interrogea les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au Procès-Verbal du Comité Syndical du 28 mai dernier. Sans remarques il est adopté.

Arrivée de Monsieur PONDEMER, Monsieur OBLIN et Monsieur TREFEU à 18h10

Délibération n°CS/2026-032 : Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SEROC

Cf. annexe n°1 : Rapport Annuel 2025 SEROC

Exposé des motifs

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Président transmettra le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Débats

Monsieur MAZZOLENI explique que l'ensemble des responsables de services vont présenter leur partie respective.

Mesdames FREMONT, LECLEIR, PELLERIN, PETIT, BERARD et Monsieur COUILLARD prennent la parole pour se présenter.

Monsieur JAMIN estime la pyramide des âges bien répartie, permettant une gestion plus facile des services ce qui n'est pas courant en collectivité.

Il informe qu'il souhaite garder la gestion de la compétence animation et communication.

Monsieur JAMIN espère que son mandat permettra la baisse du taux de refus. Monsieur DUJARDIN demande la composition des refus. Marie PETIT répond qu'il reste des textiles sanitaires (lingettes, cotons...), des refus process mais lui confirme qu'il y a peu de verre. Monsieur MAZZOLENI rappelle le problème de l'imbrication des emballages que les chaînes de tri ne savent pas séparer ni identifier. Ceci génère un refus global de matières recyclables prisent indépendamment.

Monsieur JAMIN confirme que les tonnages d'OMr du SEROC sont moindres que les chiffres des voisins mais il rappelle que les efforts de chacun sont chaque année masqués financièrement par l'augmentation de la TGAP. Il souligne que la TGAP est orientée partiellement pour l'environnement et ne couvre pas les investissements d'amélioration (ex : absence de subventionnement NORMANTRI).

Monsieur JAMIN remercie les services et conseillent aux élus de se référer au rapport annuel pour toutes questions des habitants. Il sera disponible en ligne et des imprimés seront distribués aux élus.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-023 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°CS/2026-024 du Comité Syndical du 28 mai 2026 proclamant les membres du Bureau Syndical,

Considérant le rapport annuel annexé,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical :

- 1. PREND ACTE** du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.
- 2. MET à DISPOSITION** le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr
- 3. AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-033: Délégation du Comité Syndical vers le Président du SEROC

Exposé des motifs

Pour la gestion courante du SEROC, et selon les articles L5211-10 et L2122-22 du CGCT le Président indique qu'il souhaite obtenir les délégations suivantes de la part du Comité Syndical :

1. DE CREER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,
2. DE PROCEDER, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. DE REALISER les lignes de trésorerie
4. D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
5. DE DECIDER l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'aux seuils en vigueur,
6. DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. D'INTENTER au nom du Syndicat les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui,
8. D'ARRETER et DE MODIFIER l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux.
9. DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
10. DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le Comité Syndical,
11. D'AUTORISER, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
12. DE DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
13. D'AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du comité peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 CGCT.
14. DE PRENDRE toutes décisions concernant les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dispensés de publicité et de mise en concurrence. Ceci dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
15. DE PRENDRE toutes décisions de passation d'avenants à tout marché dans la mesure où la modification ne conduit pas à une évolution du marché initial supérieure à 5%.
16. D'APPROUVER et DE CONCLURE tout avenant aux marchés ou conventions, quels que soient le montant ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour le syndicat.
17. DE PRENDRE toutes décisions concernant la gestion globale des conventions et actes authentiques dont les crédits nécessaires sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Il rappelle qu'il existe des exceptions et que président et vice-présidents ne peuvent pas recevoir délégation des attributions de l'organe délibérant suivantes :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte financier unique ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il rappelle les obligations suivantes :

- « Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
- Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Débats

Monsieur LE BOULANGER demande ce que recouvre la délégation concernant la réalisation des emprunts. Monsieur MAZZOLENI indique que la délégation de signature du Président pour des emprunts est toujours encadrée et subordonnée aux choix fait lors du vote du budget prévisionnel. Ce dernier est défini chaque année en assemblée délibérante. Cette prérogative reste une décision du comité syndical et ne peut jamais être déléguée.

Monsieur JAMIN remercie les élus et indique que ces délégations permettent la gestion courante du syndicat sans nécessité de réunir le Comité à chaque fois.

Décision du Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-023 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°CS/2026-024 du Comité Syndical du 28 mai 2026 proclamant les membres du Bureau Syndical,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **DE DÉLÉGUER** les compétences suivantes au Président :
 - a. DE CREER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,
 - b. DE PROCEDER, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - c. DE REALISER les lignes de trésorerie
 - d. D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - e. DE DECIDER l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'aux seuils en vigueur,
 - f. DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - g. D'INTENTER au nom du Syndicat les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui,
 - h. D'ARRETER et DE MODIFIER l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux.
 - i. DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - j. DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le Comité Syndical,
 - k. D'AUTORISER, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
 - l. DE DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
 - m. D'AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du comité peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 CGCT.
 - n. DE PRENDRE toutes décisions concernant les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dispensés de publicité et de mise en concurrence. Ceci dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
 - o. DE PRENDRE toutes décisions de passation d'avenants à tout marché dans la mesure où la modification ne conduit pas à une évolution du marché initial supérieure à 5%.
 - p. D'APPROUVER et DE CONCLURE tout avenant aux marchés ou conventions, quels que soient le montant ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour le syndicat.
 - q. DE PRENDRE toutes décisions concernant la gestion globale des conventions et actes authentiques dont les crédits nécessaires sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
2. **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-034 : Création des commissions et affectation des Vice-Présidents

Exposé des motifs

Monsieur le Président indique que selon le règlement intérieur des instances en vigueur (*cf. annexe*), le nombre de commission est créé par le comité syndical.

Le Président de chaque commission pilote les travaux de sa commission. Il est chargé de les rapporter devant les délégués syndicaux.

Monsieur le Président propose de créer 4 commissions et d'attribuer 1 vice-président par commission. Après s'être entretenu avec chacun d'eux et selon les compétences déléguées au syndicat, il est proposé la répartition suivante :

Animation Territoriale/Communication	JAMIN Loïc
Déchèterie /Logistique/ Compostage Industriel	RICHARD Hervé
Ressources (Finances, RH, Moyens Généraux)	HARIVEL Sylvie
Valorisation (Tri, Traitement, Compostage de proximité)	LEVALLOIS Marie-Line

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-023 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°CS/2026-024 du Comité Syndical du 28 mai 2026 proclamant les membres du Bureau Syndical,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) DE CREER les commissions suivantes :

- Animation Territoriale/Communication
- Déchèterie /Logistique/ Compostage Industriel
- Ressources (Finances, RH, Moyens Généraux)
- Valorisation (Tri, Traitement, Compostage de proximité)

2) DE NOMMER les présidents de commission ainsi :

Animation Territoriale/Communication	JAMIN Loïc
Déchèterie /Logistique/ Compostage Industriel	RICHARD Hervé
Ressources (Finances, RH, Moyens Généraux)	HARIVEL Sylvie
Valorisation (Tri, Traitement, Compostage de proximité)	LEVALLOIS Marie-Line

3) D'AUTORISER le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-035: Désignation des membres au sein des commissions du SEROC

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappellera que selon le règlement intérieur des instances actuel (*cf. annexe*), les commissions ont pour mission de préparer et de proposer si besoin les orientations et actions au bureau et/ou au comité syndical.

Actuellement, selon le règlement intérieur du SEROC, les commissions sont composées de quatre à huit membres et sont présidées par le Vice-Président en charge de la commission désignée par le Comité Syndical.

Un appel à candidature est effectué auprès des membres du Comité Syndical.

Débats

Monsieur JAMIN rappelle que les commissions sont ouvertes aux suppléants et qu'il sera possible d'ajouter des membres en cours de mandat si certains sont intéressés. Les réunions pourront être positionnées le soir si besoin. Il existe moins de quatre réunions par an par commission.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-023 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°CS/2026-034 du Comité Syndical du 09 juin 2026 créant les commissions et affectant les vice-présidents à une compétence,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) DE PROCEDER à la nomination des membres suivants dans les différentes commissions thématiques :

Nom de la commission	Animation Territoriale/Communication
Président de la commission	Loïc JAMIN
Membres (6)	MEZERETTE Denis
	BROCHET Catherine
	TREFEU Frédéric
	LAMBERT Valérie
	LE BOULANGER Christophe
	MACHUREY Cécile

Nom de la commission	Déchèterie /Logistique/ Compostage Industriel
Président de la commission	Hervé RICHARD
Membres (4)	COURCHAND Albert
	LE BUGLE Sylvie
	PONDEMER Hervé
	DUJARDIN Guillaume

Nom de la commission	Ressources (Finances, RH, Moyens Généraux)
Président de la commission	Sylvie HARIVEL
Membres (6)	BOULARD Françoise
	LANDELLE Christine
	LE BUGLE Sylvie
	BRISON-VALOGNES Coraline
	POUSSION Patrick
	BELLAMY Florence

Nom de la commission	Valorisation (Tri, Traitement, Compostage de proximité)
Président de la commission	Marie-Line LEVALLOIS
Membres (7)	LAPERSONNE Frédéric
	LELAIDIER Jérôme
	OBLIN Jean
	MORIN Philippe
	BRISON-VALOGNES Coraline
	LEBERRURIER Stéphanie
	ROSELLO DE MOLINER Cyrille

2) **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-036: Création d'un Comité Social Territorial (CST)

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que les élections professionnelles de la Fonction Publique Territoriale auront lieu le 10 décembre 2026.

Les élections concerneront notamment le Comité Social Territorial du SEROC.

Considérant que l'effectif du SEROC est de 66 agents au 1^{er} janvier 2026, et après consultation des organisations syndicales le 19 mai dernier, Monsieur le Président propose :

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et un nombre égal de suppléants),
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires (et un nombre égal de suppléants)
- D'autoriser le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité

Débats

Monsieur JAMIN propose de d'ores et déjà annoncer les élus qu'il positionnera au CST à savoir :

Titulaires
HARIVEL Sylvie
LE BUGLE Sylvie
RICHARD Hervé
Suppléants
BRISON-VALOGNES Coraline
JAMIN Loïc
LEVALLOIS Marie-Line

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Vu la délibération n°CS/2026-023 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant les Vice-Présidents,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
 - 2) MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel
 - 3) AUTORISER** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants du SEROC.
 - 4) D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°CS/2026-037: Désignation d'un représentant auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Exposé des motifs

Monsieur le Président indique que, par délibération n° 2000-002 du 18 février 2000, le SEROC a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble de ses agents.

Chaque collectivité adhérente au CNAS doit désigner un délégué « élu » et un délégué « agent » pour six ans.

Le délégué « élu » doit être désigné par l'organe délibérant. Il doit être militant et disponible, sensible à la gestion des ressources humaines et aux problématiques d'accompagnement social, tourné vers les activités sociales et culturelles et engagé dans la vie locale.

Ses missions seront les suivantes :

- Siéger à l'assemblée départementale annuelle pour donner un avis sur les orientations de l'association,
- Emettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes,
- Procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE DESIGNER** HARIVEL Sylvie, en tant que délégué « élu » auprès du CNAS.
 - 2) D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°CS/2026-038: Désignation de représentants à l'association AMORCE

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que l'association AMORCE rassemble plus de 950 adhérents (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations) pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE est le premier réseau français d'acteurs locaux d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des décideurs en matière de politiques énergie-climat des territoires, de gestion territoriale des déchets et de gestion de l'eau. Forte d'une équipe d'une trentaine de permanents spécialisés au service des adhérents, AMORCE, association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est reconnue au niveau national pour sa représentativité, son expertise et ses compétences.

En étant adhérent d'AMORCE, le SEROC bénéficie :

- D'une expertise avec des renseignements personnalisés, en se basant sur des publications et guides, en recevant un magazine bimestriel et une newsletter.
- D'un réseau permettant aux adhérents d'échanger sur leurs expériences et de partager de l'information durant les Manifestations, réunions ou même listes de discussion thématiques.
- D'une représentation défendant la transition écologique des territoires. Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Elle joue un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration des grands textes en lien avec l'environnement et a obtenu ces dernières années des avancées majeures pour la transition écologique des territoires.

Son conseil d'administration est composé de représentants des professionnels et de représentants des collectivités adhérentes.

En tant qu'adhérent de cette association, le comité syndical doit désigner un délégué titulaire pour représenter le SEROC au sein des diverses instances de l'association ainsi qu'un délégué suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

Débats

Monsieur JAMIN rappelle notamment que le combat concernant la TGAP est très bien porté par AMORCE.

Monsieur MAZZOLENI explique que l'association est un soutien pour plaider les causes des élus locaux et également des techniciens grâce à des webinaires et des partages d'expériences à l'échelle nationale.

Monsieur MEZERETTE demande comment est financé l'association et son indépendance. Monsieur MAZZOLENI confirme une indépendance des pouvoirs publics puisqu'ils n'hésitent pas à se faire entendre auprès des ministères et des parlementaires contre les textes législatifs pouvant freiner l'exploitation et que la majeure partie de leurs recettes sont les adhésions annuelles des adhérents. Les entreprises privées peuvent apporter des soutiens lors du congrès annuel

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE DESIGNER** JAMIN Loïc pour représenter le SEROC en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association,
- 2) DE DESIGNER** LEVALLOIS Marie-Line pour représenter le SEROC en tant que suppléante au sein des diverses instances de l'association,
- 3) D'AUTORISER** l' élu titulaire à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.
- 4) D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-039: Désignation des membres du groupe de travail du projet de construction de la 3ème ligne de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de COLOMBELLES.

Exposé des motifs

Le SYVEDAC, propriétaire de l'UVE située à Colombelles va construire d'ici 2030 une 3ème ligne d'incinération et de valorisation des déchets. L'objectif est de :

- Répondre aux besoins de traitement des déchets en Normandie en créant une solution de valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) pour le SEROC et les encombrants/bennes tout-venant des adhérents du SYVEDAC avant l'interdiction de l'enfouissement de ces typologies de déchets d'ici 2030 ;
- Traiter en circuit court les refus de tri de la SPL NORMANTRI située à une centaine de mètres de l'UVE du SYVEDAC ;
- Valoriser la chaleur fatale produite grâce à la construction d'un nouveau réseau de chaleur urbain par la Communauté Urbaine Caen la mer sur la zone sud-est de la ville ;
- Avoir une solution de transition pour 2040 lorsque les 2 lignes existantes de l'installation devront être rénovées.

La convention de coopération public-public adoptée par délibération du SEROC le 05 mars 2024 prévoit la nomination d'un comité de suivi composé de 2 élus et 2 agents dont le Président ou son représentant, le directeur puis un élu et un technicien.

Afin de suivre l'évolution du projet nous proposons de compléter le comité de suivi de 3 élus supplémentaires qui feront partie du groupe de travail chargé de suivre ce partenariat dans lequel le SEROC est engagé financièrement.

Le projet, pour être mené à bien, a besoin d'échanges continus entre les parties prenantes, d'où la création d'un groupe de travail qui aura pour mission de :

- Obtenir un compte-rendu trimestriel de l'avancement du projet ;
- Décider des modifications de programme ayant une incidence financière ;
- Avoir connaissance des aléas, notamment en phase travaux, et prendre part aux décisions de gestion des entreprises de travaux ;
- Débattre des aspects financiers, juridiques et de communication pour livrer une troisième ligne servant les intérêts communs du SEROC, de la SPL NORMANTRI et du SYVEDAC ainsi que de la CU CLM par ricochet.

Le projet étant mené de concert avec le SEROC, puisqu'il le préfinance à hauteur de 50%, il a été convenu que cette commission travaux serait composée de 15 membres du SYVEDAC et 5 membres du SEROC. La commission comptera aussi parmi ses membres les représentants de la SPL NORMANTRI qui sera le second plus gros nouvel apporteur de déchets.

Débats

Monsieur Loïc JAMIN remercie les prédécesseurs pour ce projet et estime que c'est une opportunité pour le SEROC de bénéficier d'un accès au 3^e four.

Monsieur LE BOULANGER demande si grâce à cette 3^e ligne, le SEROC évitera complètement l'enfouissement. Monsieur MAZZOLENI confirme mais seulement pour la partie OMr car le 3^e four accueillera également par proximité les refus de tri de NORMANTRI, les encombrants du SYVEDAC et s'il y a de la disponibilité le tout-venant des déchèteries du SYVEDAC.

Monsieur LE BOULANGER se fait confirmer la non-propriété du SEROC sur cette ligne. Monsieur MAZZOLENI précise que le SEROC préfinance le projet mais que le syndicat bénéficiera d'un tarif préférentiel de traitement lors des premiers mois d'apports dans l'UVE afin de se faire rembourser l'avance

Madame BELLAMY s'interroge sur le fait que CAEN LA MER bénéficiera quand même de chaleur grâce aux apports de déchets du SEROC. Monsieur MAZZOLENI fait savoir que la revente d'énergie est déjà déduite du prix de traitement.

Monsieur JAMIN fait savoir qu'une unité de traitement des coquilles Saint-Jacques va voir le jour sur la zone industrielle de BIC à proximité de Lactalis.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2024-018 du Comité Syndical du 05 mars 2024 approuvant la convention de coopération public public avec le SYVEDAC portant sur le projet de 3^{ème} ligne d'incinération au sein de l'UVE de Colombelles,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) DE DESIGNER les deux membres du comité de suivi :

Nom	Comité de Suivi
	RICHARD Hervé
	JAMIN Loïc

2) DE DESIGNER les cinq membres du groupe de travail :

Nom	Groupe de Travail
	RICHARD Hervé
	JAMIN Loïc
	MEZERETTE Denis
	LEVALLOIS Marie-Line
	BELLAMY Florence

3) D'AUTORISER le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°CS/2026-040: Rapport d'activité 2025 de Bio-Bessin Energie

Cf. annexe n°2 : Rapport d'activité 2025 BBE

Exposé des motifs

Selon l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2025 de Bio Bessin Energie a été présenté lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 04 juin dernier.

Pour mémoire, le SEROC a contractualisé en 2006 avec VALNORMANDIE, auquel s'est substitué la société dédiée BIO BESSIN ENERGIE (BBE), pour la conception, la construction, l'exploitation et le financement :

- D'une plateforme de compostage des déchets verts, de biodéchets et de conditionnement des matières ligneuses d'une capacité réglementaire de 18 000 t/an à Formigny,
- D'une plateforme de compostage des déchets verts, biodéchets et de coquilles d'une capacité réglementaire de 17 800 t/an à Ryes.

Le contrat est composé d'une convention d'exploitation sous forme concessive (**D**élégation de **S**ervice **P**ublic [DSP]), et d'un bail emphytéotique pour la mise à disposition des terrains par le SEROC. Le contrat a une durée de 19,5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2026. Un avenant de prolongation de 18 mois a été signé, soit jusqu'au 31 décembre 2027 permettant la mise en œuvre de travaux pour la réorganisation des deux plateformes de compostage à l'issue de la délégation

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2006-032 du Comité Syndical du 10 octobre 2006 décidant du délégataire des plateformes de compostage,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,*

***Considérant** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 04 juin 2026,*

***Considérant** le rapport annuel du délégataire ci-annexé,*

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical,

- 1) PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2025 du délégataire Bio Bessin Energie.
 - 2) MET à DISPOSITION** le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr
 - 3) AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°CS/2026-041: Cession d'une bande de terrain au profit de Bayeux Intercom (BIC) pour la réalisation d'une piste cyclable

Cf annexe n° 3 : Avis des domaines du 02/03/2026

annexe n°4 : photos

Exposé des motifs

BIC a sollicité le SEROC afin d'acquérir une bande de terrain sur les parcelles AP119, AP121, AP131, AP168, représentant 450 m², pour y réaliser une piste cyclable le long de la RD 94B. Celle-ci permettra de relier la ZI de la Résistance à la ZA de Nonant. BIC se chargera de faire réaliser un bornage contradictoire.

Pour information, BIC sollicite également COLLECTEA s'agissant de ses parcelles pour la réalisation de l'aménagement cyclable.

Le terrain est aujourd'hui engazonné et entretenu par le SEROC et dépourvu de toutes installations. A ce jour le SEROC n'a pas l'utilité de cette emprise foncière.

Le SEROC rappelle que ce terrain a été acheté à BIC en 2016 afin d'y construire l'unité de transfert de BAYEUX, au prix de 20€ HT le m².

Au regard de l'achat récent auprès de BIC, le SEROC propose de revendre la parcelle au prix d'achat afin de ne pas faire peser une dépense supplémentaire sur son budget. L'avis des domaines rendu en mars 2026 confirme ce choix en proposant un prix de vente de 20€HT le m² soit 9000€ HT les 450m². De son côté l'intercommunalité sollicite un prix d'acquisition à l'euro symbolique.

Les frais afférents à l'acte translatif de propriété seront, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Débats

Monsieur JAMIN félicite la volonté de BIC de promouvoir les mobilités douces permettant aux actifs de se rendre au travail à vélo en toute sécurité.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,*

Considérant le dossier de demande de BIC,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à la majorité (les élus de BIC ne prenant pas part au vote) :

1) DE VENDRE le foncier suivant :

Références cadastrales	Superficie	Adresse	Prix	Nom de l'acquéreur
Section AP n° 119 : Section AP n° 121 Section AP n° 131 Section AP n° 168	450m ²	2, Rue Marcel Fauvel, 14400 BAYEUX, Delles de la Sente aux malades	9000€ HT	Communautés de communes de Bayeux Intercom (BIC)

2) DE DIRE que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur,

3) D'AUTORISER le Président ou son représentant à procéder à la signature de l'acte authentique,

4) D'AUTORISER le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Dossier n°12 : Affaires diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie tous les délégués de leur participation et la séance est levée à 19h45.

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2026-04 du 09 juin 2026 :

Dossier n°1 : Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 28 mai 2026

Délibération n°CS/2026-032 : Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SEROC

Délibération n°CS/2026-033: Délégation du Comité Syndical vers le Président du SEROC

Délibération n°CS/2026-034 : Création des commissions et affectation des Vice-Présidents

Délibération n°CS/2026-035: Désignation des membres au sein des commissions du SEROC

Délibération n°CS/2026-036: Création d'un Comité Social Territorial (CST)

Délibération n°CS/2026-037: Désignation d'un représentant auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Délibération n°CS/2026-038: Désignation de représentants à l'association AMORCE

Délibération n°CS/2026-039: Désignation des membres du groupe de travail du projet de construction de la 3ème ligne de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de COLOMBELLES.

Délibération n°CS/2026-040: Rapport d'activité 2025 de Bio-Bessin Energie

Délibération n°CS/2026-041: Cession d'une bande de terrain au profit de Bayeux Intercom (BIC) pour la réalisation d'une piste cyclable

Dossier n°12 : Affaires diverses

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Loïc JAMIN



Le secrétaire de séance
Albert COURCHANT

